



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – opération
coup de balai - rue Renon - sl**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0208
EN DATE DU 18 FEV. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande du service propreté en date du 1^{er} février 2022, concernant une neutralisation de la circulation rue Renon section rue des Laitières / rue de Lagny à Vincennes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation dans une partie de cette voie afin de réaliser une opération de nettoyage appelée « coup de balai » sur la voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 31 mars 2022 de 8h00 à 12h00 - rue Renon dans la section allant de la rue des Laitières jusqu'à la rue de Lagny :

La circulation est interdite et ré instaurée au fur et à mesure de l'intervention des engins de propreté dans cette partie de voie.

Seuls, les véhicules de secours et les véhicules des riverains possédant un garage dans cette partie de voie sont autorisés à l'emprunter dans les deux sens pendant l'intervention des services de nettoyage.

ARTICLE II – La ville de Vincennes, procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III- Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

